



RESULTATS DU VOTE
Présents ou représentés : 26
Voix favorables : 26
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 11/03/2025

DELIBERATION
n° CA 2025 - 12

*relatif à la composition du conseil
de l'Ecole de droit de Toulouse*

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1 et L.713-9 ;

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2024 portant création de l'École de droit de Toulouse ;

Vu l'avis conseil de la faculté de droit et science politique du 14 février 2023 ;

Vu la délibération n° CA 2024-06 du 12 mars 2024 relative à l'approbation des statuts de la future Ecole de droit de l'université Toulouse Capitole ;

Considérant que le président de l'Université Toulouse Capitole est responsable de l'organisation de l'élection des membres du conseil de la nouvelle composante Ecole de droit de Toulouse et de leur installation en vue de l'adoption des statuts par ledit conseil ;

Considérant que ce conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Le conseil de l'École de droit de Toulouse, école interne au sens du 2° de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, est composé de trente membres répartis comme suit :

Vingt membres élus au sein de collèges distincts :

- collège A : sept représentants des professeurs des Universités et assimilés ;
- collège B : sept représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- collège C : trois représentants des personnels, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux ou de santé et des personnels de bibliothèque rattachés à l'École ;
- collège D : trois représentants des étudiants régulièrement inscrits aux formations dispensées par l'École de droit de Toulouse, dont un représentant des étudiants de Licence (collège D1), un représentant des étudiants en Master (collège D2) et un étudiant inscrit en Doctorat au sein de l'École doctorale droit et science politique (collège D3).

Les collèges sont constitués conformément à l'article D. 719-4 du code de l'éducation. Les représentants de chacun des collèges A, B et C sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de liste incomplète, par collège distinct et au suffrage direct sans panachage.

Les représentants de chacun des collèges D1, D2 et D3, un seul siège étant à pourvoir pour chaque collège, sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Pour chacun de ces trois sièges, un membre suppléant est élu dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

Sept membres de droit désignés par leurs institutions (titulaire et suppléant) :

- un représentant de la Région Occitanie ;
- un représentant des magistrats de l'ordre judiciaire désigné par la Première Présidente de la Cour d'appel de Toulouse et le Procureur général près de ladite Cour ;
- un représentant des magistrats de l'ordre administratif désigné par le Président de la Cour administrative d'appel de Toulouse ;
- un représentant de l'École des Avocats Sud-Ouest Pyrénées ;
- un représentant de l'Institut National de la Formation Notariale de Toulouse ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- un représentant d'Airbus Group.

Trois personnalités extérieures choisies à la majorité relative des membres du Conseil d'administration sur proposition du Doyen de l'école :

- une personnalité assurant ou ayant assuré des responsabilités de direction dans l'administration publique de l'Etat ou d'une grande entreprise, ou un membre de l'Institut de France ;
- une personnalité exerçant ou ayant exercé des responsabilités au sein des institutions européennes ou internationales ;
- une personnalité assurant ou ayant assuré des responsabilités de direction au sein d'un organisme de recherche de l'Etat

Article 2

La présente délibération sera publiée sur les sites intranet et internet de l'université et transmise à la rectrice de la région académique Occitanie.

Le président du conseil d'administration,


Hugues KENFACK